

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Aor**

La zone Aor est une zone protégée en raison de la valeur des activités ostréicoles ou aquacoles, et de la qualité remarquable de son paysage. Elle vise la préservation des activités existantes compatibles avec cette richesse environnementale en excluant les détournements d'usage.

### **SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE Aor1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Aor2 sont interdites.

#### **ARTICLE Aor2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

**Sont admises sous conditions les aménagements légers suivants :**

1/ Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les chemins piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers et les installations destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leurs localisations dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

2/ Les aménagements, à l'exception de toutes constructions, nécessaires à l'exercice des activités ostréicoles, de pêche et cultures marines ou conchylicoles, notamment les accès aux cabanes, à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités ou évolutions techniques.

3/ les aires de stationnements indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement effective des possibilités de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible

Les installations et aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

### **SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE Aor3 ACCES ET VOIRIE**

Sans objet.

**ARTICLE Aor4**  
Sans objet.

**DESSERTÉ PAR LES RESEAUX**

**ARTICLE Aor5**  
Sans objet.

**CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

**ARTICLE Aor6**  
Sans objet.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**ARTICLE Aor7**  
Sans objet.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**ARTICLE Aor8**  
Sans objet.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

**ARTICLE Aor9**  
Sans objet.

**EMPRISE AU SOL**

**ARTICLE Aor10**  
Sans objet.

**HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**ARTICLE Aor11**  
Sans objet.

**ASPECT EXTERIEUR**

**ARTICLE Aor12**  
Sans objet.

**STATIONNEMENT**

**ARTICLE Aor13**  
Sans objet.

**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS  
ESPACES BOISES CLASSES**

### ***SECTION 3 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

**ARTICLE Aor14**  
Sans objet.

**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**